

Perspective historique de la rédaction des lois au Québec

Jean-Charles Bonenfant

Volume 20, numéro 1-2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042322ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042322ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bonenfant, J.-C. (1979). Perspective historique de la rédaction des lois au Québec. *Les Cahiers de droit*, 20(1-2), 387–398. <https://doi.org/10.7202/042322ar>

Résumé de l'article

Ce texte est la transcription d'un exposé donné par le professeur Bonenfant le 26 septembre 1977, soit dix jours à peine avant son décès, à l'occasion d'un colloque international sur la rédaction législative. On peut donc le considérer comme son testament scientifique en ce qui concerne la légistique, discipline à laquelle il portait depuis plusieurs années un vif intérêt. Sa riche expérience des institutions parlementaires faisait de lui un observateur très écouté du récent renouvellement des techniques législatives au Québec.

Prononcé à partir de simples notes, cet exposé conserve, tel que nous le publions, tout le jaillissement et le mordant qui caractérisaient le discours de notre collègue. Ceux qui l'ont côtoyé y retrouveront la chaleur, l'enthousiasme et la profonde sagesse qu'il apportait à la vie de notre Faculté. C'est donc aussi pour son intérêt humain que nous tenions à faire figurer ce texte dans ce recueil d'hommages.

Il convient de remercier le Conseil de la langue française, organisateur de ce colloque, qui a assuré la transcription et la mise en forme de cette conférence, et nous a aimablement autorisés à le reproduire.

Perspective historique de la rédaction des lois au Québec

Jean-Charles BONENFANT

Ce texte est la transcription d'un exposé donné par le professeur Bonenfant le 26 septembre 1977, soit dix jours à peine avant son décès, à l'occasion d'un colloque international sur la rédaction législative. On peut donc le considérer comme son testament scientifique en ce qui concerne la légistique, discipline à laquelle il portait depuis plusieurs années un vif intérêt. Sa riche expérience des institutions parlementaires faisait de lui un observateur très écouté du récent renouvellement des techniques législatives au Québec.

Prononcé à partir de simples notes, cet exposé conserve, tel que nous le publions, tout le jaillissement et le mordant qui caractérisaient le discours de notre collègue. Ceux qui l'ont côtoyé y retrouveront la chaleur, l'enthousiasme et la profonde sagesse qu'il apportait à la vie de notre Faculté. C'est donc aussi pour son intérêt humain que nous tenions à faire figurer ce texte dans ce recueil d'hommages.

Il convient de remercier le Conseil de la langue française, organisateur de ce colloque, qui a assuré la transcription et la mise en forme de cette conférence, et nous a aimablement autorisés à le reproduire.

* * *

This paper is the transcript of an address delivered by the late Professor Bonenfant on the 26th September, 1977, barely ten days before his decease, at an international symposium on statutory drafting convened in Québec by the Conseil de la langue française.

Professor Bonenfant, whose long tenure as Librarian of the Québec Legislature made him closely acquainted with the subject, divided his remarks in three parts.

He first outlined the history of legislative drafting in Québec, showing the predominant role of English-language draftsmen until the 1930's, and the intellectual leadership assumed by Louis-Philippe Pigeon, now a member of the Supreme Court of Canada, in more recent days.

Then the speaker summarized the main difficulties now confronting legislative draftsmen wishing to improve the quality of legislation in French in

Québec. He identified those as the pervading and long-standing influence of Anglo-Saxon models and forms, and the frequent lack of standard French equivalents for institutions borrowed from Anglo-Saxon legal systems.

Professor Bonenfant finally made a number of suggestions for further improvements in legislative style. He advocated less improvisation in law-making; constant monitoring to keep abreast of developments in the legislation of France; clarity, brevity and simplicity of wording; the consolidation of related and repetitive statutes, or at least their subjection to uniform model Acts; the suppression of superfluous verbiage; and sustained contacts and exchange with foreign jurisdictions experiencing similar problems.

Je sens d'abord la nécessité d'expliquer ma présence, mon intervention. C'est le printemps dernier, je crois, alors que se préparait cette rencontre, que M. Sparer m'avait dit qu'il serait intéressant, surtout pour nos amis français, de présenter un exposé des origines historiques de nos difficultés, et aussi de faire une synthèse des difficultés qui peuvent être particulières au Québec et au Canada mais qui peuvent devenir universelles avec la multiplication des organismes internationaux et le développement du Marché commun. Ce n'est pas un travail universitaire. Je vais vous présenter une série de réflexions qui sont inspirées par le seul avantage qu'apporte l'âge mûr, c'est-à-dire l'expérience.

Sans vouloir vous raconter ma vie, je pense qu'il serait bon de vous expliquer pourquoi j'ai fait l'expérience de ce domaine. J'ai étudié le droit et bien d'autres choses. Alors que j'étais jeune avocat, j'ai eu le plaisir, et parfois c'était un plaisir un peu cruel, de travailler avec un homme qui a été, ici, le grand créateur des lois pendant quelques années et qui est maintenant à la Cour suprême, Me Louis-Philippe Pigeon. Me Pigeon a été pour moi un professeur, « sur le terrain », qui a été extraordinaire. J'ai retrouvé Me Pigeon plus tard, en 1960, et pendant quelques années j'ai fait partie des comités de rédaction. Par ailleurs, j'ai été pendant vingt-cinq ans directeur de la bibliothèque des législateurs, c'est-à-dire la bibliothèque de la Législature. Vous savez qu'en Amérique et notamment aux États-Unis — dans quelques États c'est même la règle —, la bibliothèque est très liée à la rédaction des lois. Et enfin depuis une dizaine d'années, je suis professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, où j'enseigne le droit public et où peut-être pour satisfaire certains besoins j'ai bâti à la demande de la direction de la faculté un cours qui est assez bizarre, où il est question d'interprétation et de procédure parlementaire. Car l'un des domaines qui m'est cher, c'est celui de la procédure parlementaire. J'ai été le conseiller à la rédaction du nouveau règlement de la législature à Québec, ce qui fait que j'ai dans le domaine une certaine expérience, qu'il ne faudrait pas exagérer. Par ailleurs, je n'ai eu aucune responsabilité gouvernementale dans ce domaine. Par conséquent, je peux critiquer.

Je crois qu'on pourrait diviser mon exposé en deux parties. Vous savez qu'on néglige beaucoup l'histoire, et on se plaint dans le monde entier que l'histoire est mise de côté. Je pense que pour comprendre notre problème il est bon de rappeler à larges traits ce qu'a été l'histoire de la rédaction de nos lois. Deuxièmement, après avoir salué l'histoire au passage, j'essaierai de vous résumer en quelques mots, peut-être même avec des exemples, les grandes difficultés qui se présentent à nous. Et troisièmement, il y a peut-être, mon Dieu, quelques suggestions que je pourrais faire et à partir desquelles on pourra peut-être discuter.

Je ne dépasserai pas trois-quarts d'heure je pense, je l'espère. Nous sommes dans un pays très catholique où on avait autrefois l'habitude de dire que dans les sermons le premier quart d'heure était consacré aux ouailles, ceux qui écoutaient; le deuxième c'était pour Dieu; le troisième c'était pour le diable. Alors j'éviterai le quart d'heure du diable.

Je ne vous parlerai pas de la période française de notre histoire. Nous avons vécu à ce moment-là de documents législatifs qui pour la plupart venaient de Versailles; c'était avant la Révolution française. Mais ceux qui étaient rédigés à Québec étaient à peu près rédigés comme ils l'étaient dans les provinces françaises. La grande coupure vous le savez ce fut... je ne dis pas la bataille des Plaines d'Abraham (je ne suis pas un militaire), mais je dis le Traité de Paris en 1763. C'est là que toutes les conséquences juridiques que vous connaissez sont apparues. Et de 1763 jusqu'à 1792, nous avons eu certaines dispositions législatives qui étaient adoptées soit par le Conseil exécutif, soit par le Conseil législatif et dès ce moment il a fallu que les dispositions législatives soient comprises des gens. C'est là qu'a commencé la dualité linguistique canadienne.

Il est assez intéressant de noter que les premiers textes français sont d'assez bonne qualité. Il ont été rédigés par des Suisses qui faisaient partie de l'armée anglaise. En général ces premiers textes sont bons. Là où le plaisir commence c'est en 1792. À cette date, le régime parlementaire était établi pour le Bas-Canada, qui est le Québec d'aujourd'hui, et pour le Haut-Canada, qui est l'Ontario. Et dans le Bas-Canada, le Québec d'aujourd'hui, dont le parlement avait deux chambres, une chambre haute et une chambre basse, il a fallu décider quelle serait la langue, quelles seraient les langues qu'on pourrait utiliser. Il y a eu un débat assez célèbre et finalement on a décidé d'utiliser côte à côte le français et l'anglais. On avait alors pris une décision assez bizarre, c'est que si les lois étaient d'origine civile, elles seraient rédigées d'abord en français puis traduites en anglais, et si elles étaient d'origine criminelle ou publique elles seraient rédigées d'abord en anglais, puis traduites en français.

En réalité, de 1792 jusqu'à 1867, nous avons eu presque uniquement des lois rédigées en anglais. L'anglais de l'époque, qui n'a guère changé d'ailleurs au point de vue législatif. S'est posé l'éternel problème qui existe encore pour nous, le problème de la traduction. Un traducteur en droit par nature est un homme prudent car il craint dans la traduction de s'éloigner du texte primitif: première difficulté. Deuxième difficulté, nos ancêtres, les premiers traducteurs, ont dû inventer: nous étions le premier groupe au monde à utiliser les institutions de type britannique en français (l'île Maurice est venue après), et les premières traductions (je n'ai pas apporté d'exemple ici) peuvent donner lieu à un exposé comique. Parfois on ne

traduisait même pas: on prenait les mots anglais et on les francisait; « British » est devenu « Breton »; vous imaginez que cela commençait mal. Donc les premiers textes français de nos lois sont un amusement public et si on veut bien comprendre, il faut lire l'anglais.

On peut affirmer que cette situation a duré — je n'entrerai pas dans les détails de l'histoire — jusqu'en 1867, alors que naissait le fédéralisme canadien et qu'on a créé pour le Québec une législature (déjà du mauvais français). Dans la réalité il s'agit d'un parlement qui était composé de deux chambres au niveau fédéral à cause d'un article 133 qui est assez bien connu de notre constitution formelle, où on dit que les lois devaient être rédigées dans les deux langues. Je laisse de côté le problème d'Ottawa qui est assez particulier; nous pourrions en parler tout à l'heure. Je ne voudrais parler que du problème du Québec.

J'ouvre une parenthèse pour estimer que depuis quelques années à Ottawa, avec le professeur Baudouin, il se fait un effort assez intéressant à la Commission de réforme du droit. Je pense que la rédaction de base se fait encore à Ottawa en anglais, et que les bons rédacteurs ont été en général des Anglais qui ont été assez célèbres, si célèbres qu'on leur donne maintenant des promotions pour sauvegarder l'unité canadienne. J'en ai connu un, à un endroit assez inattendu, un des grands rédacteurs de lois: le professeur Driedger, et je l'ai connu à Hambourg lorsqu'il était consul du Canada. Donc, si vous voulez, nous allons parler du Québec et des problèmes qui se sont posés à Québec dans la rédaction des lois.

Je vais peut-être vous surprendre, et je ne peux pas vous apporter de preuve historique formelle, mais j'en suis à peu près sûr: la majorité des lois du Québec dans tous les domaines ont été rédigées d'abord en anglais jusqu'aux environs de 1920, et pour plusieurs raisons. C'est que les rédacteurs — *et c'était des postes magnifiques* — étaient souvent d'origine irlandaise. Par conséquent, l'anglais était leur langue naturelle. Deuxièmement, la plupart de nos lois étaient inspirées par des lois des autres provinces du Canada ou par des lois des États voisins. Par exemple, c'est ainsi que notre loi sur les assurances, jusqu'à ces dernières années, était une loi qui était copiée sur celle de l'État de New-York. Par conséquent, la version française devient une version de traduction, avec tous les inconvénients que cela comporte; j'aurai l'occasion de vous les souligner tout à l'heure.

Je pense que le français des lois du Québec a commencé à s'améliorer aux environs de 1936. Grâce à l'influence d'un homme que j'ai connu dans sa vieillesse et qui m'a laissé d'ailleurs ses archives, M^c Louis-Philippe Geoffrion. Entre 1920 et 1925, c'est l'écrivain qui était le plus connu en France car il a publié quelques livres sur la langue qui ont été très com-

mentés. Il avait deux passions : le droit constitutionnel et parlementaire et la correction du français. Je crois que si vous examinez les lois depuis 1936, les lois du Québec en français, vous allez trouver une certaine amélioration. Par ailleurs, M^c Geoffrion avait un défaut — ou une qualité — il avait la manie de nous expliquer que nos mots que nous croyions anglais étaient en réalité des mots français. Il avait raison, en raison de l'influence des Normands sur l'anglais d'un certain niveau, et c'était devenu presque une manie chez lui de défendre un mot, car il y avait des puristes qui étaient très fatigants à l'époque. Il ne voulait pas, avec raison je crois, qu'on traduise le « speaker » par président alors que c'est en fait l'orateur. Ce qui fait que, tout en étant un apôtre de la pureté de la langue, c'est-à-dire la pureté syntactique qui était déjà un avantage, il n'était pas vraiment scrupuleux sur les mots. Il avait la coquetterie de dire, « c'est français tout ça, puisque c'est du français qui remontait avant la naissance de l'anglais ». Il y aurait toute une thèse à écrire là-dessus.

Si on examine nos lois depuis 1936, il y a eu une grande amélioration. La grande amélioration, en ce qui concerne le texte français j'entends, s'est produite je pense en 1941 avec l'arrivée de M^c Louis-Philippe Pigeon, qui avait été le conseiller juridique du Premier ministre M. Godbout... Il est un juge remarquable de notre Cour suprême, où il écrit un anglais remarquable je le dis en passant. Il reste qu'il a voulu que nos lois, dans le texte français, soient mieux rédigées. C'est à cette occasion que j'ai travaillé avec lui. Mon travail était surtout, à cette époque, pour vous montrer où nous en étions rendus, un travail de traduction.

Les conseillers juridiques étaient des Anglais et il fallait traduire en français leurs textes. Nous avons fait disparaître des fautes qui étaient évidentes à ce moment-là, mais qui étaient tolérées. Je vais vous donner des exemples. Vous savez qu'il y a une vieille règle d'interprétation, édictée par un juge stupide, au XIX^e siècle en Angleterre, qui disait que si on mettait un pouvoir dans une loi, le fait d'utiliser ce pouvoir l'épuisait. C'est pour ça que dans les textes anglais on rencontre toujours l'expression « from time to time ». Or, on avait traduit ici par « de temps en temps » alors qu'en réalité c'est « à l'occasion », ou « lorsque c'est nécessaire » si vous voulez. Des détails de cuisine sans doute, mais par exemple vous ne rencontrerez jamais en France l'utilisation de « tel que » avec un participe. Ici, on rencontre « tel qu'amendé », « tel qu'adopté ». On rencontre ici « in as much as », traduit par « en autant que », alors qu'en définitive on pourrait très bien dire « pour autant que ».

Alors, nous avons échenillé les lois. Vous savez qu'en anglais, lorsqu'on donne un pouvoir il faut quatre ou cinq mots pour l'exercer. Par exemple le transfert de la propriété. C'est extraordinaire le nombre de mots qu'il

faut utiliser en anglais. Vous avez constaté que de 1940 à 1945, il y a eu à mon sens dans le texte français des lois un certain perfectionnement. À ce moment-là aussi à Ottawa — et j'ouvre une parenthèse du côté d'Ottawa —, il y avait des efforts qui étaient tentés par des hommes comme Pierre Daviault. C'est très révélateur. Quand Pierre Daviault veut améliorer le français, il publie un livre qui s'appelle « L'expression juste en traduction ». C'est pour vous montrer que nous avons toujours, derrière nos problèmes de langue, le problème de la traduction. Et on aura peut-être l'occasion de commenter cela tout à l'heure. Qui dit traduction dit absence de spontanéité. Toutes sortes de phénomènes découlent de cela.

Et les efforts de M^e Pigeon se sont continués notamment par Édouard Asselin et M^e Léopold Désilet. Et plus tard, toute une nouvelle génération, dont quelques-uns ont été mes élèves en droit, car j'ai enseigné pendant trente ans à la Faculté de droit.

Je pense que depuis quelques années il y a à Québec un effort remarquable. Je pense également que nous avons toujours des problèmes. Donc, c'est la partie historique. Si vous voulez d'autres détails je suis à votre disposition, c'est un propos que je connais assez bien.

Deuxième point : les difficultés demeurent. Et je ne parle que de Québec; inutile de vous dire qu'au niveau fédéral il y en a d'autres. J'essaierai ici d'en énumérer un certain nombre.

Dans ce domaine comme dans d'autres, nous avons le poids du passé. On ne peut pas liquider un passé de plusieurs années chargé d'incorrections, on ne peut pas recommencer à zéro. Vous savez qu'en économie moderne, même au niveau de l'économie publique, on parle de budget zéro, où on recommence à zéro. Mais c'est impossible dans le domaine des lois : on ne peut pas effacer le passé; il faut le supporter, et Dieu sait si nous avons au Québec un passé de mots, un passé de tournures, et qu'on ne peut pas en faire table rase. Comme les mots « officier », « municipalité », « corporation ». Je regrette, mais au Québec il faut les employer, même s'ils n'ont pas le même sens que dans le français universel.

Et nous supportons encore tout le poids de nos imitations de lois anglaises (quand je dis anglaises, c'est-à-dire les lois des provinces anglaises et les lois américaines). Évidemment, cela a un peu diminué, mais je vais vous donner des exemples que j'ai vécus.

J'étais membre du comité qui, sous la direction de M^e Pigeon, devait rédiger la *Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*. Je pense que ce n'est pas indiscret, M^e Pigeon nous a dit : « Vous allez prendre des lois canadiennes qui existent, vous allez les étudier et vous allez rédiger une

loi». Vous imaginez que, travaillant de cette façon-là, nous étions déterminés par l'anglais.

Deuxième exemple. Une des grandes luttes du Québec, dans le temps de M. Lesage, a été de constituer un système de rentes, système général d'assurance vie, vieillesse, différent de celui d'Ottawa. Ce qu'on appelle d'ailleurs en mauvais français, système de pension. Il fallait que Québec ait son système. Mais attention ! On nous a dit : « Vous allez rédiger une loi, mais tâchez d'imiter le mieux possible la loi d'Ottawa afin qu'on n'ait pas d'embêtements ». Vous imaginez que, rédigeant de cette façon-là, on rédigeait mal.

Je vais vous donner un troisième exemple qui est toujours actuel. Nous avons ici, nous appelons cela l'impôt sur le revenu des particuliers, qui est l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; nous avons un impôt fédéral et un impôt provincial. Et à chaque fois qu'il y a un petit changement à Ottawa, il faut qu'il y ait un changement correspondant au Québec. Eh bien, cela veut dire que la plupart de nos lois d'impôt, excusez l'expression, sont aussi mal rédigées en français que les lois fédérales.

Donc, l'inspiration américaine et anglo-saxonne de nos lois demeure ; et à l'égard des lois fédérales, même si parfois nous avons de grandes luttes avec le gouvernement d'Ottawa, il y a un mimétisme qui demeure.

Troisième difficulté : il est parfois très difficile pour nous de trouver dans le français universel des dispositions, des mots, des tournures, qui correspondent à nos institutions. Il est vrai que le Québec est d'origine française. Tout à l'heure nous parlerons de ce fameux Code Napoléon dont on nous coiffe toujours, ce qui est absolument faux, surtout à l'heure actuelle. Donc, nous devons créer nos propres expressions, il faut créer nos mots et je me souviens, par exemple, justement en travaillant avec M^e Pigeon, naguère, d'avoir fait je ne sais combien de lectures de documents de droit traditionnel du travail pour trouver un français universel qui nous convenait. Donc les modèles pour nous sont assez rares. Ce qui fait que nous restons viciés par l'influence anglaise, même si nous nous exprimons en français.

Je vais vous donner quelques exemples : vous savez qu'en anglais, au lieu de définir, on énumère. Nous avons beaucoup de difficultés à inventer la définition générique qui, à mon avis, est la seule définition possible. Nous employons le passif alors qu'il faudrait employer l'actif et je résumerais en disant que nous traduisons fidèlement.

Par ailleurs, l'ancien traducteur ne prend pas de risque. On dirait en mauvais français qu'il ne prend pas de chance. Nous traduisons mot à mot. Les juges sont portés à interpréter mot à mot, à interpréter *verbatim*. Alors,

que voulez-vous, en droit il faut avoir raison. Il faut gagner. Donc, c'est extraordinaire les fautes qu'on pourrait découvrir derrière les principes que je viens d'émettre.

Troisième point, que faut-il faire? Une première chose, qui est assez banale: je pense qu'il faut continuer à travailler au jour le jour, il faut continuer nos efforts de correction. Une faute qui disparaît par jour, c'est déjà une victoire à mon sens; et depuis quelques années, parce que j'ai eu l'expérience avec les étudiants (je leur donne des textes d'anciennes lois et je leur demande de comparer avec des textes de nouvelles lois pour voir les améliorations), c'est extraordinaire de voir comme, au jour le jour, j'oserais dire «*from time to time*», les fautes ont diminué.

Enfin, je pénètre dans un domaine qui n'est peut-être pas le mien. Cela a peut-être changé mais je crois que la grande faiblesse du Québec dans ce domaine est que trop souvent nos lois sont improvisées. J'ai connu quand j'étais fonctionnaire et bibliothécaire cette débauche de travail, qui était imbécile à mon sens. Il faut travailler, mais jamais travailler avec débauche. J'ai connu ces mois de novembre et de septembre, où les rédacteurs de lois dormaient à peine ou vivaient avec ces médicaments qui permettent de ne pas dormir. Il y a une grande amélioration depuis quelque temps. Et j'en parle en toute liberté — il n'est pas ici — je pense que dans le domaine de la réforme du droit civil la Commission Crépeau nous a donné un exemple de travail scientifique, de travail ordonné, de consultation, qui devrait être imité dans tous les domaines.

Mais attention, les hommes politiques sont ce qu'ils sont, ils veulent tout changer rapidement, ils sont habitués à peser sur un bouton et avoir une réponse rapide. Je crois que les hommes politiques, à quelque parti qu'ils appartiennent (remarquez que personnellement je suis complètement apolitique, avec un «*a*» privatif), je crois que les hommes politiques, à cause de leur façon de travailler, engendrent la mauvaise législation, et qu'ils engendrent des mauvaises lois. De plus en plus, il va falloir accepter l'idée que, sauf dans les cas d'extrême urgence, les lois devraient être annoncées, précédées d'un Livre blanc, digérées.

Nous avons par exemple un système qui permet beaucoup de corrections en envoyant, entre la première et deuxième lecture, le projet de loi en commission. Sauf lorsqu'on a des peurs politiques on ne le fait pas. Mais je crois qu'il faut arrêter de travailler d'une façon précipitée et désordonnée. Il me semble qu'un bon rédacteur de lois, même à la fin de la session, devrait pouvoir quitter son bureau à six heures du soir. Donc, je crois qu'il y a là un travail de précipitation qui devrait disparaître.

Un autre conseil: nous devrions puiser à la source française autant

que possible. Je ne suis pas un francophile inconditionnel, je tiens à vous le dire, mais je pense qu'il y a pour nous une source magnifique et nous en avons des exemples. J'ai été témoin de la rédaction de la loi sur la copropriété, et voici un domaine où la France pouvait nous apporter quelque chose. Il y a des domaines où nous devons puiser à la source française. Mais attention ! Pas dans tous les domaines nécessairement, parce qu'il y a des institutions où la France ne peut rien pour nous.

Une autre idée va vous sembler tout à fait simpliste. Pour vous l'expliquer, il est nécessaire que je vous raconte une anecdote récente. C'est l'Année du français au Québec ; pas à cause seulement du projet de loi 101, mais enfin. Il paraît qu'on a l'année de la salade, l'année du bœuf ; là c'est l'année du français. Et un juge très sympathique qui est un de mes amis, le juge Robert Cliche, préside cette campagne. Il dit que nous parlons mal le français. D'ailleurs, lorsque nous allons en France, d'après lui, nous employons le français universel comme une langue de traduction. Il faut tout le temps se surveiller. Le juge Cliche donne un conseil que je transporterais dans la rédaction des lois. Parlons simplement : un sujet, un verbe, un attribut et un complément.

Il y a un exemple magnifique, qui je crois vous a été distribué (le projet de loi n° 101), et j'aimerais bien que l'autre (le projet de loi n° 1) le soit. Cette différence qu'il y a entre le projet de loi n° 1 et le projet de loi n° 101 ! Le projet de loi n° 1, qui était censé sauver le français, d'après moi — et je ne sais pas s'il y a des rédacteurs parmi vous, ce sont les hommes politiques qui doivent être responsables —, ce projet de loi n° 1 n'était pas bien rédigé ; je l'ai dit d'ailleurs.

Alors que le projet de loi n° 101 — faites la comparaison avec le projet de loi n° 1 — est beaucoup mieux rédigé ! Regardez donc cette façon de rédiger : les articles sont brefs, sont clairs, une idée par alinéa ! C'est ça le français ! C'est simple la correction, à mon sens. Alors que, surtout dans le domaine de l'impôt, vous avez des lois de deux pages, un point virgule de temps en temps. Parfois, il n'y en a même pas. Donc, je crois qu'on aurait intérêt à rédiger d'une manière très très simple.

Une autre idée (et là, c'est une idée qui m'est chère parce que avec M^e Jobin et MM. Sparer et Schwab nous terminons un projet), c'est qu'on devrait arriver dans bien des domaines à faire perdre aux lois leur caractère individuel, à dépersonnaliser des lois.

Je m'explique : c'est que le domaine des lois est un domaine où il n'est pas nécessaire de faire de la littérature. Je crois que dans bien des cas, on pourrait arriver à un modèle type des lois où il suffirait de remplir les blancs, et dans bien des cas on pourrait remplacer de nombreuses lois par

une loi unique. Je vais vous donner un exemple que nous allons présenter bientôt au Gouvernement.

Il y a à l'heure actuelle dans nos recueils de lois — que nous appelions les « statuts » — 22 ou 23 lois pour créer des ministères. Une seule loi pourrait remplacer tout cela. Je crois qu'il va falloir se débarrasser de ce que j'appelle le caractère pléthorique des lois. Nous sommes écrasés par le nombre des lois et nous sommes écrasés par ce style qui ne ménage pas les mots. C'est un auteur anglais qui l'a dit, mais je crois qu'on peut transposer en français ; vous excuserez cette image triviale : il y a des clubs pour maigrir, et le premier conseil qu'on y donne c'est de diminuer chaque jour votre nourriture.

C'est la même chose dans la rédaction des lois : si on veut arriver un jour à des lois pas trop nombreuses, pas trop considérables, il faut pratiquer chaque jour une sorte de malthusianisme, si vous voulez, il ne faut jamais y mettre des mots qui ne sont pas nécessaires.

Les préambules devraient disparaître de nos lois. Ce sont des discours politiques qui n'ont pas leur raison d'être et qui servent très peu dans l'interprétation. Le préambule du projet de loi n° 101 peut faire verser des larmes, mais au point de vue juridique ça ne vaut absolument rien. Donc, on aurait une économie considérable à pratiquer dans ce domaine-là : éviter les idées générales.

Je ne crois pas au droit naturel. Je crois au texte, au texte très précis. Surtout, ne tendons pas la perche à certains de nos juges qui sont portés maintenant à faire intervenir le droit naturel. À mon sens le juge est celui qui dit le droit et non pas celui qui crée le droit, et c'est une précaution que nous devrions prendre dans ce domaine.

Enfin, je pense comme dernier moyen — mon Dieu, nous sommes peut-être en train de vivre ce moyen — je crois que par des contacts avec les autres, les représentants de pays qui ont des problèmes pas semblables mais analogues, je crois que nous pouvons échanger certaines idées. J'oserais dire maintenant, comme des égaux. Autrefois, les Canadiens-français allaient chercher chez des pays impérialistes des leçons.

Et je termine par une malice. Avec la multiplication des organismes internationaux, avec le développement du Marché commun, je vous avoue que, personnellement, j'éprouve presque une joie coupable des malheurs qui peuvent vous arriver, car les Anglais sont à Bruxelles, et un bon jour vous trouverez dans vos textes l'influence que nous subissons, avec peine parfois, depuis cent cinquante ans. Un de nos hommes politiques qui était assez verbeux a dit naguère : « Notre français est encore assez écorché » ; on peut le dire du français que nous parlons, mais aussi de celui que nous

écrivons. N'oubliez pas qu'il est allé très souvent à la bataille, et c'est à la bataille qu'on est blessé. Je pense que si notre français de rédaction est un peu boîteux, c'est parce qu'il a subi bien des assauts. Je vous remercie de votre attention.